

Arrêt

n° 183 693 du 10 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 1^{er} février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique, originaire du village de Pllanë près de Lezhë, où vous êtes né le 16 octobre 1996. Vous quittez l'Albanie en novembre 2016 pour la Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 29 novembre 2016. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, votre oncle paternel, [L. L.], entre en querelle avec un certain [K.], qu'il a éclaboussé par mégarde en passant un jour en voiture à côté de lui. Ce dernier insulte votre oncle, et agresse en réaction, quelques jours après cet incident, un de vos deux autres oncles paternels avec lesquels [L.] est en train de se promener dans le village. Parce que votre oncle [B.] est légèrement blessé par le projectile utilisé par [K.], votre oncle [L.] entreprend de venger son frère. Quelques jours plus tard, votre oncle lance des grenades en direction de [K.], qui est à son tour légèrement blessé. Convaincu par sa famille de se rendre volontairement à la police, votre oncle se rend au poste de police, où il est arrêté, puis il se voit condamner à une peine de prison, de laquelle il est libéré sept ou huit ans plus tard. Lorsque vous avez 14 ou 15 ans, vous apprenez l'existence de cette querelle par le biais de votre père qui, toutefois sans vous informer des détails de ce conflit, vous demande d'être prudent lors de vos sorties. Parce que vous vous sentez menacé par [K.] et sa famille, vous décidez finalement de quitter l'Albanie en novembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre passeport délivré à Lezhë le 14 septembre 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au fondement de votre requête, vous déclarez craindre d'être tué par [K.] et les membres de sa famille, lesquels souhaiteraient se venger des problèmes que [K.] aurait rencontrés avec votre oncle paternel en 2002 (RA, p.12). Cependant les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien recèlent de nombreuses inconsistances portant atteinte au bien-fondé de la vengeance que vous invoquez.

A ce sujet, remarquons que votre récit contient de nombreuses imprécisions quant aux faits et aux acteurs à l'origine de la vengeance. De fait, vous invoquez une querelle ayant eu lieu entre votre oncle [L.] et un dénommé [K.], pour un fait banal qu'est l'éclaboussement accidentel que votre oncle aurait provoqué. Or, invité à donner plus de détails sur ces événements, vous répondez à plusieurs reprises ne pas en connaître grand-chose, justifiant votre ignorance des événements précis par le fait que cette histoire remonte à plusieurs années et parce que votre père n'a pas souhaité vous tracasser avec celle-ci (RA p.4-10). Interrogé sur ce que vous savez des personnes par qui vous vous sentez menacé, notamment [K.] et les membres de sa famille, vous dites ne pas les connaître ni les avoir rencontrés (RA, p.11), et que vous ne connaissez d'ailleurs même pas leur nom de famille (RA, p.10), vous limitant à dire qu'ils habitent le village de Pllanë.

Amené ensuite à expliquer comment vous avez pris connaissance de cette vengeance, vous vous contentez de dire que votre père vous enjoignait d'être prudent lors de vos sorties (RA pp.11-12), et qu'il vous avertissait les jours où il ne voulait pas que vous alliez à l'école (RA p.11). Or, de vos déclarations, il ressort que vous sortiez sans problèmes au cours des dernières années, puisque vous êtes allé régulièrement à l'école (même si vous séchiez des cours), vous rencontriez vos amis deux à trois fois par semaine, vous sortiez librement, vous accompagniez parfois votre père jusqu'à sa carrière de pierres, vous avez pu régler votre administration avant de partir, faire une demande de passeport en septembre 2016, et finalement, le jour de votre départ d'Albanie, sortir sans rencontrer aucun problème en milieu d'après-midi pour prendre le bus dans le centre de Pllanë, pour aller jusqu'au port de Durrës où vous avez pris le ferry (RA pp.3, 5, 7 et 8). Le commissariat relève que le comportement dont vous avez fait montre est incompatible avec celui d'une personne qui pense craindre pour sa vie.

Convié encore à expliquer les raisons de votre peur, vous tenez des propos vagues selon lesquels la personne qui bouge peut vous tuer (RA p.12). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous vous sentez visé, vous reconnaisez ne pas savoir si vous êtes personnellement une cible pour cette famille, qui de votre famille constitue des cibles, et qui de la famille de [K.] vous prendrait pour cible (RA, p.13). Vous précisez d'ailleurs que personne n'a un jour été tué ni du côté de votre famille ni de l'autre (RA p.12). Vous avancez par ailleurs que vous ne savez pas quand la famille de [K.] aurait annoncé son intention de se venger (RA, p.13). Questionné alors sur les problèmes que vous auriez rencontrés, vous répondez que vous en avez eus rarement (RA p.12). Invité à parler précisément des problèmes que vous avez eus, vous dites qu'un jour des jeunes, dont vous ne pouvez pas définir l'identité exacte, se sont approchés de vous et ont essayé de vous frapper, mais que vous avez fui (*ibid.*). Enjoint à expliquer pourquoi vous avez pensé qu'il s'agissait de la famille de [K.], vous répondez que vous n'avez jamais eu de problèmes avec personne donc que vous avez supposé qu'il s'agissait d'eux mais ne pouvez en être certain (*ibid.*). Interrogé également sur les problèmes que votre père auraient rencontrés, vous dites qu'il doit en avoir eus mais qu'il ne vous en a pas beaucoup parlé avant d'affirmer que celui-ci aurait été blessé, sans toutefois pouvoir déterminer par qui exactement votre père aurait été blessé (RA, p.12).

En conclusion, les nombreuses imprécisions et inconsistances concernant des éléments essentiels de votre récit et l'attitude que vous avez adoptée ces dernières années jettent le discrédit sur l'existence de la vengeance dont vous affirmez être la cible en Albanie. Par conséquent, le Commissariat Général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée d'être victime de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Albanie.

La copie de passeport que vous déposez dans le cadre de votre demande ne peut pas infirmer cette décision, puisque celle-ci confirme uniquement votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles » 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 La partie requérante souligne tout d'abord que le requérant et les membres de sa famille ont fait l'objet de « persécutions personnelles graves » en raison d'une vendetta. Elle fait valoir que les craintes du requérant sont liées à son appartenance au groupe social de la famille et ressortissent dès lors au

champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, elle cite la position du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) du 17 mars 2006 « sur ce type de demandes » ainsi que plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

2.4 Elle affirme encore que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective auprès de ses autorités nationales.

2.5 Elle invoque encore en faveur du requérant la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 A défaut pour le Conseil de considérer que la crainte invoquée par le requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, la partie requérante estime que le requérant doit bénéficier du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Dans un second moyen, elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi qu'une violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.8 La partie requérante critique la décision de considérer l'Albanie comme un pays sûr en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant n'établit pas la réalité de la vendetta et du sérieux des menaces qu'il dit redouter. Elle développe à cet égard différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes relevées dans le récit du requérant, insistant en particulier sur le jeune âge de ce dernier au moment des faits. Elle annonce encore que le requérant fournira des informations plus précises et/ou de nouveaux documents pour éclairer les instances d'asile au sujet de la vendetta alléguée.

2.10 Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection auprès de ses autorités nationales. A l'appui de son argumentation, elle cite diverses sources dont des extraits d'informations recueillies par la partie défenderesse elle-même à ce sujet et des arrêts du Conseil.

2.11 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour investigations complémentaires, notamment en vue d'une actualisation des informations sur l'accès à une protection des autorités albanaises dans le cadre d'une vendetta au vu des informations plus récentes jointes au recours.

3. Question préalable

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du premier moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents suivants qu'elle n'inventorie pas :

- FIDH, « L'Albanie, un pays sûr ? », 26 mai 2016 ;
- EuroMed Droits, AEDH, FIDH, « Pays « sûrs » : un déni du droit d'asile », mai 2016 ;
- La Libre, « Le Conseil d'Etat retire l'Albanie de la liste des pays sûrs », 29 octobre 2014 ;

- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « *Albanie : informations sur les statistiques relatives aux vendettas ; la protection offerte par l'Etat aux personnes touchées par des vendettas et les services de soutien dont elles disposent, information indiquant si des personnes ont été poursuivies en justice pour des crimes liés à des vendettas (2010 – 2015)* », Refworld, 10 septembre 2015 ;
- OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés), « *Albanie : vendetta* », Berne, 13 juillet 2016.

4.2. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, il les prend en considération.

5. L'examen du recours en ce qu'il porte sur la réalité des faits allégués et sur le bien-fondé de la crainte invoquée

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions du requérant au sujet de la vendetta qu'il dit redouter sont dépourvues de crédibilité. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

5.2 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les lacunes relevées dans les propos du requérant se vérifient. Elles sont en outre déterminantes dès lors qu'elles portent sur les principaux éléments invoqués pour justifier la crainte de persécution alléguée. A cet égard, le Conseil ne s'explique pas que le requérant se révèle incapable de fournir la moindre précision ni au sujet des faits à l'origine des menaces redoutées ni au sujet des auteurs de ces menaces. Il estime à cet égard particulièrement significatif que le requérant, qui déclare fuir les conséquences d'une vendetta lancée par les membres de la famille d'un certain K., ne soit même pas en mesure de préciser le nom de cette famille.

5.3 Dans la mesure où il ne fournit aucun document judiciaire relatif au conflit à l'origine de la vendetta invoquée ni aucun autre élément de preuve pour établir la réalité et le sérieux des menaces redoutées, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Son argumentation tend essentiellement à invoquer le jeune âge du requérant pour justifier les importantes lacunes relevées dans ses dépositions. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant, qui est assisté d'un avocat, déclare être demeuré en contact avec ses parents. Dans ces conditions, le Conseil ne s'explique pas que le recours ne contienne aucune information de nature à pallier les carences légitimement dénoncées dans l'acte attaqué. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5 Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. L'examen du recours en ce qu'il porte sur l'application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

6.2 En l'espèce, la partie requérante développe différentes critiques à l'encontre de la décision de considérer l'Albanie comme un pays sûr en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, telle qu'elle est formulée, son argumentation ne permet pas de déterminer clairement quelle conclusion elle attend que le Conseil tire de ces critiques dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

6.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'il a en tout état de cause été démontré, dans les développements qui précèdent, qu'indépendamment de la qualification de l'Albanie comme pays sûr, le

requérant ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il nourrit une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

6.4 Dans son recours, la partie requérante ne développe par ailleurs aucun argument sérieux de nature à démontrer que le requérant aurait été en mesure de fournir de tels éléments s'il avait bénéficié des délais de procédure plus longs propres à la procédure ordinaire.

6.5 Il s'ensuit que la demande d'asile du requérant ne connaît pas un sort différent si le Conseil considérait que l'Albanie n'était pas un pays sûr. Dès lors, le Commissaire général a valablement estimé qu'il « *ne ressort pas clairement de ses déclarations [du requérant] qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.* »

7. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier. Le président.

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE